

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 04/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRENNTAG

Z.I. de la Roseyre - 293 CR n°4
06390 CONTES

Référence : 2022_567
Code AIOT : 0006400257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement BRENNTAG implanté Z.I. de la Roseyre - 293, CR n°4 06390 CONTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est notamment effectuée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2021 concernant la qualité des eaux souterraines et la présence d'hydrocarbures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- Z.I. de la Roseyre - 293, CR n° 4 06390 CONTES
- Code AIOT : 0006400257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

BRENNTAG effectue des activités de conditionnement de produits chimiques (principalement solvants, acides et bases) et la livraison de ces produits vers les clients utilisateurs finaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements et consommation d'eau
- Etat des stocks
- Plan d'opération interne (POI)
- Risque Foudre
- Séisme
- Recollement arrêté préfectoral complémentaire (pollution hydrocarbures)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.1.2	/	Prescriptions complémentaires	6 mois
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.2.2.2.a	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Etude d'implantation réseau piézométrique	AP Complémentaire du 16/03/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Diagnostic pollution hydrocarbures	AP Complémentaire du 16/03/2021, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Vérification installation foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.7.10	/	Sans objet
8	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
10	Vérifications visuelles et complètes foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
13	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

BRENNNTAG ne respecte pas plusieurs prescriptions réglementaires. Ainsi, il est proposé à monsieur le préfet des Alpes-Martimes de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

Par ailleurs, la visite de l'installation a mis en évidence plusieurs évolutions du site par rapport à la dernière étude de dangers transmise par l'exploitant. Il est proposé à monsieur le préfet des Alpes-Martimes de demander l'actualisation de l'étude de dangers par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.2.2.3						
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée :						
a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.						
b) Les prélèvements d'eau seront, dans les conditions normales de fonctionnement, inférieurs à :						
<table border="1"><thead><tr><th>Nom du point de prélèvement</th><th>Débit maximum journalier</th><th>Débit maximum horaire</th></tr></thead><tbody><tr><td>Pompage et réseau de ville</td><td>15 m³/j</td><td>5 m³/h</td></tr></tbody></table>	Nom du point de prélèvement	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire	Pompage et réseau de ville	15 m ³ /j	5 m ³ /h
Nom du point de prélèvement	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire				
Pompage et réseau de ville	15 m ³ /j	5 m ³ /h				
Les installations de prélèvement d'eau (pompage et réseau) seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.						
Constats : L'exploitant indique que sa consommation d'eau provient essentiellement de l'eau utilisée pour la dilution de produits ou pour l'activité de rinçage des emballages.						
L'exploitant précise qu'il dispose d'un compteur pour le réseau de ville et d'un compteur pour le pompage. Cependant, au jour de l'inspection, l'exploitant ne réalise pas de relevé et ne dispose donc pas de registre.						
L'exploitant a transmis par mail du 05/10/22 un registre présentant les relevés d'eau au 28/09/22 et au 05/10/22. Ce relevé à 15 jours d'intervalle répond aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 2022-187 du 15/10/2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes imposant le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel à une fréquence bimensuelle. En revanche, le registre transmis ne précise pas si le relevé porte sur les deux compteurs et ne permet pas de s'assurer du respect du débit maximum journalier.						
L'exploitant a également indiqué lors de l'inspection que lors d'opérations ponctuelles (opérations de dilutions et/ou rinçage), il dépasse le débit maximum journalier de 15m ³ autorisé. L'inspection a rappelé qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de respecter l'ensemble de ces prescriptions à tout moment et d'éventuellement faire une demande de modifications de la prescription le cas échéant.						
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.						
Observations : Concernant la sécheresse et la réduction de la consommation d'eau, l'exploitant indique avoir entrepris 3 actions depuis cet été : - la réalisation des exercices POI sans mise en eau ; - l'arrêt de la dilution d'un produit à 50 % par l'achat du même produit directement à 30 % ; - l'optimisation du volume d'eau nécessaire pour le lavage des citernes.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription						
Proposition de délais : 3 mois						

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks précisant les quantités des produits stockés sur site, leur emplacement et les phrases de mention de dangers associées. Il est disponible depuis l'extérieur du site. Cet état des stocks est réalisé tous les jours.
L'inspection n'a pas effectué une vérification exhaustive entre l'état des stocks et les stockages présents le jour de l'inspection. Cependant, lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté par sondage la présence de plusieurs GRV contenant des "purges de solvants" suite aux lavages des cuves. Ces produits n'apparaissent cependant pas dans l'inventaire présenté le jour de l'inspection.
Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il va annexer le plan de zonage à son POI qui doit être mis à jour en fin d'année.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecté la prescription précitée en ayant un état des stocks exhaustif à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans figurants aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et données techniques contenus : - dans le dossier version 5 de septembre 2022, - le dossier de porter à connaissance du 27 décembre 2010, - le dossier de porter à connaissance du 11 mai 2012.
Constats : L'étude de dangers de 2013 indique que la zone D ne contient que des produits secs non dangereux. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les produits présents en zone D ne correspondent pas aux éléments décrits dans l'étude de dangers. Par ailleurs, les produits en zone D ne correspondent pas non plus à la description des stockages dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2021. Le porter à connaissance n'est donc plus à jour. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit exploiter son installation conformément aux éléments décrits dans son étude de dangers et le ceas échéant actualiser son étude de dangers préalablement à toute modification. Par ailleurs, l'Inspection constate que des produits dangereux sont mis sur une zone en attente de chargement entre la zone D et la zone B à un endroit mentionné sur le plan de zonage de l'étude de dangers comme "stockage de conteneurs vides". Cette activité doit aussi être prise en compte dans l'étude de dangers. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre un arrêté préfectoral complémentaire demandant l'actualisation complète de l'étude de dangers du site. Il n'est pas nécessaire de consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le site est doté d'un bassin de 900m ³ susceptible de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux ainsi recueillies sont éliminées conformément à l'article 1.2.2.4.d ou l'article 1.4. [...]
Constats : L'exploitant indique que le site ne dispose pas d'un bassin a proprement parlé mais indique que c'est la zone N&O (point bas du site) qui permettrait de reccueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
L'inspection rappelle qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral ou le cas échéant, de demander une modification. En l'occurrence, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments permettant de justifier que cette zone décrite est équivalente aux dispositions prescrites.
L'inspection a également demandé à l'exploitant d'actionner la vanne de fermeture permettant une isolation des eaux du site en cas d'accident. L'exploitant n'était pas en capacité de s'assurer du bon fonctionnement du ballon obturateur et ne réalisait pas de vérification périodique de celui-ci. Ce ballon obturateur permet l'isolement des eaux du site en cas d'accident et permet d'éviter un éventuel rejet dans l'environnement. Par ailleurs, la vanne de fermeture n'est pas facilement repérable. Dans le plan d'urgence, cette vanne n'est pas citée dans les actions réflexes à effectuer, notamment dans les scenarii d'incendie.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée en justifiant de disposer de la capacité nécessaire ou à défaut de présenter les éléments justificatifs équivalents, de s'assurer du bon fonctionnement du ballon obturateur en tout temps y compris en cas d'accident, et en justifiant d'un repérage clairement identifiable sur site et d'un rappel de formation à l'ensemble du personnel en complétant si nécessaire le plan d'urgence à ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.2.2.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté plusieurs fissures et trous dans au niveau de plusieurs rétentions.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée en s'assurant de l'étanchéité de l'ensemble de ses rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.7.10
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un plan d'opération interne (POI) est établi et tenu à jour régulièrement. Les modifications sont datées et signées par le chef d'établissement ou son délégué. Des exercices périodiques sont réalisés, au minimum une fois par an.
L'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres au moins annuelles, permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie, concernant la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services d'incendie et de secours du département.
Constats : L'exploitant indique réaliser une mise à jour de son POI tous les 3 ans. La dernière version date de 2019 et est actuellement en cours de révision. Le dernier exercice POI a été réalisé en mars 2022 avec la présence du SDIS. Le scénario joué a permis de réaliser des manœuvres permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.
L'inspection a consulté le compte rendu de l'exercice et constate que l'exploitant prend globalement en compte le retour d'expérience dans son plan d'actions. L'inspection a notamment consulté les factures de remplacements de plusieurs buses. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait suivre de façon précise les actions précises à mettre en place issues du retour d'expérience des exercices réalisés.
L'exploitant ne réalise pas d'exercice POI en dehors des heures ouvrées. Cependant, au cours de l'année 2022, l'astreinte s'est déclenchée à plusieurs reprises (en dehors des heures ouvrées). Lors d'un dysfonctionnement d'une détection chlore, l'exploitant indique que l'alerte a correctement fonctionnée. L'exploitant a indiqué avoir réalisé une intervention au niveau de la détection chlore suite à ce dysfonctionnement. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par mail du 05/10/2022 le rapport d'intervention n° 72146281 du 27/07/2022, mais ce rapport ne précise pas explicitement les équipements concernés. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que les actions correctives soient correctement mises en oeuvre au niveau du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 06/10/2010 l'analyse du risque foudre n° RGC 20876 du 23/02/2012. Cette analyse prend en compte l'étude de dangers de 2008 et n'a donc pas été mise à jour à l'occasion de la modification de l'étude de dangers de 2010 puis 2013.
L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur les modifications présentées dans le cadre porter à connaissance "Réorganisation des stockages" qui doivent également être prises en compte dans la mise à jour de l'analyse du risque foudre.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 06/10/10 l'étude technique n° RGC-20877 du 23/02/2012 ainsi que la notice de vérification et de maintenance.
L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification installation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de l'ensemble des travaux des dispositifs de protection et des mesures de prévention préconisés dans l'étude technique. Le cas échéant, l'exploitant devrait réeffectuer les vérifications visuelles et complètes exigées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Vérification installation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installation foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 06/10/10 le rapport de vérification visuelle n°RGC-26508 du 24/11/21 et le rapport de vérification complète n° RGC-25393 du 03/12/2020.
Les prochaines visites sont programmées pour le mois de novembre 2022. L'exploitant respecte ainsi les échéances. Cependant, les rapports transmis ne permettent pas de savoir si l'ensemble des dispositifs tels que préconisés dans l'étude technique exigée à l'article 19 de l'arrêté du 04/10/2010 ont été vérifiés.
Concernant les agressions foudre, l'inspection a constaté que l'exploitant suivait les impacts de la foudre sur le site avec un relevé visuel du compteur sur le terrain qui est rentré dans une base de données informatique. Au jour de l'inspection, le nombre d'impact de foudre sur le site était de zéro.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etude d'implantation réseau piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Etude réseau piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude d'implantation d'un réseau piézométrique efficace, pertinent et adapté à la poursuite de l'exploitation du site permettant de contrôler la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site. Cette étude devra être réalisée par un hydrogéologue expert indépendant.
L'exploitant met en place les ouvrages de surveillance préconisés dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles en vigueur. En particulier, toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.
Au moins deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : - un prélèvement en période de basses eaux, - un prélèvement en période de hautes eaux.
Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée et met en œuvre les actions correctives pour y remédier.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 14 février 2022 une étude du contexte hydrogéologique en vue de définir un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site. Cette étude a conclu à l'implantation de deux nouveaux piézomètres en aval du site (Pz4 et Pz5) ainsi qu'un nouveau piézomètre en amont du site (Pz1 ter).
Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que ces piézomètres n'étaient pas conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains et en particulier l'article 8 qui précise la surface des margelles qui doit être d'au minimum 3 m ² . Par ailleurs certaines têtes de piézomètres ne sont pas surélevées ne permettant pas ainsi de garantir l'absence de transfert de pollution (comme ce qui semble s'être passé).
L'exploitant a transmis par mail du 06/10/2022, la note d'intervention n° CESISE220822 du 28/04/2022 concernant les travaux des piézomètres sur le site. Le rapport indique qu'il n'y a pas eu de relevés du niveau piézométrique pour le Pz4, Pz5 et le puits de forage. L'absence de relevé de niveau piézométrique ne permet donc pas de vérifier précisément le sens d'écoulement de la nappe.
Aussi, l'inspection propose au préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Diagnostic pollution hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic pollution hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans le cadre de la pollution existante des eaux souterraines aux hydrocarbures constatée en dernier lieu lors des prélèvements des eaux souterraines réalisés en mars 2020, l'exploitant réalise un diagnostic approfondi qui comporte : - l'identification, la caractérisation et la justification des sources de pollution, - les mesures prévues ou déjà mises en oeuvre pour éviter l'apport nouveau de pollution, - la mesure précise de l'étendue de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, notamment les sols et les eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant réalise des études historiques et documentaires et fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site. Ce diagnostic comporte des prélèvements mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines) de la norme NF X 31-620, - la définition des moyens à mettre en oeuvre permettant en premier lieu de supprimer la pollution et, en cas d'impossibilité technique justifiée, de gérer la pollution, avec un échéancier de mise en oeuvre.
Ce diagnostic est transmis avant le 31 juillet 2021.
L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation à l'extérieur du site de l'impact constaté en hydrocarbures dans les eaux souterraines au droit du site.
Il s'assure par un suivi piézométrique, si nécessaire plus important que celui décrit à l'article 2, de l'efficacité des moyens mis en oeuvre pour éviter la propagation de la pollution. En tant que de besoin, ce suivi doit envisager la création de nouveaux piézomètres permettant de s'assurer que l'impact constaté sur les différents paramètres cités ne se propage pas au-delà de l'emprise actuelle. L'exploitant transmet avant le 31 juillet 2021 les mesures prises pour répondre à cette prescription.
Tant qu'une pollution aux hydrocarbures est détectée, l'exploitant renforce la fréquence des analyses des eaux souterraines prévue à l'article 2 en réalisant des prélèvements tous les trimestres.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 14 février 2022 un diagnostic environnemental du milieu souterrain en vue de rechercher l'origine des impacts observés dans les eaux souterraines (Réf : RESISE13047-01 du 18/10/2021).
Dans ce diagnostic, l'exploitant ne précise ni l'étendue de la pollution ni les mesures/moyens mis en œuvre pour gérer et supprimer cette pollution caractérisée.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Étude sismique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élaboré une étude séisme permettant de :
- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme [...], - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité [...], - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13 (31/12/2022), le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté sa pré-analyse et indique qu'il enverra son étude séisme avant le 31/12/2022. L'analyse a été réalisée à partir de l'étude de dangers de 2008 qui n'est pas la dernière version en vigueur. L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte la dernière étude de dangers de 2013 pour son analyse.
Des éléments présentés, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait de prendre en compte l'ensemble des équipements potentiellement agressés lors d'un séisme et notamment les cuves, leurs fixations, les rétentions, la chute de fûts gerbés etc.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection cette étude séisme avant le 31/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet